

La révision des statuts de l'Union syndicale suisse

Autor(en): **Bernasconi, Giacomo**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **38 (1946)**

Heft 2

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384455>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

38^{me} année

Février 1946

N° 2

La revision des statuts de l'Union syndicale suisse

Par *Giacomo Bernasconi*

Le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse qui siégera du 22 au 24 février à Zurich, abordera notamment la revision des statuts de l'U. S. S. L'article ci-dessous commente les principales modifications.

R.

Les revisions de statuts ne figurent pas précisément parmi les actes les plus féconds de l'activité syndicale. On peut en quelque sorte les assimiler à la part du « travail improductif » avec laquelle toute entreprise commerciale ou industrielle est obligée de compter. Malgré cela, les revisions statutaires, les travaux préparatoires et les discussions qu'elles exigent, absorbent beaucoup de temps. Elles ne vont pas sans soulever les passions; elles les fouettent parfois plus vigoureusement que les problèmes d'importance essentielle. Faut-il le regretter? Convient-il de prendre des mesures pour éviter d'échauffer inutilement les esprits? On a déjà suggéré de soumettre ces revisions non pas aux congrès et aux assemblées générales, mais à des organes plus restreints, par exemple, en ce qui concerne l'Union syndicale, à la commission syndicale, voire même au comité syndical. Mais un instant de réflexion suffit pour écarter de telles considérations.

Les statuts d'une organisation sont comparables à la Constitution de l'Etat. Ils en définissent l'activité et la tendance. En conséquence, l'élaboration et la revision des statuts appellent des décisions de principe d'une certaine portée, impliquent des attributions auxquelles l'organe supérieur d'une organisation ne peut guère renoncer sans nécessité. On ne peut donc considérer que le temps que ces décisions exigent soit perdu. Il est également naturel, du moment qu'elles touchent des principes, que les conceptions diverses soient affirmées et défendues avec ténacité.

Néanmoins, un certain sens de la mesure est indispensable. Il faut maintenir un rapport raisonnable entre les buts et les moyens, entre les résultats et les efforts déployés. Les organisations syndicales doivent se garder de consacrer à une affaire de caractère

plutôt administratif plus de temps qu'elle n'en mérite, ce qui serait au détriment de tâches plus importantes et plus urgentes.

Au cours des soixante-cinq ans de son existence, l'Union syndicale suisse a modifié plusieurs fois ses statuts. Il ne se dégage pas de ces diverses revisions une ligne générale nettement marquée et la place nous manque pour exposer ici cette évolution. Les statuts actuels sont entrés en vigueur en 1936. La revision d'alors a porté surtout sur le problème des unions ouvrières et des cartels. Nous verrons qu'aujourd'hui encore il n'est pas tout à fait résolu; il donnera probablement encore lieu à bien des discussions.

La revision actuelle des statuts vise avant tout à mieux coordonner et à rendre plus logiques les dispositions en vigueur, à combler les lacunes qui ont été constatées au cours des dernières années. Le projet qui sera soumis au congrès a été établi par une commission spéciale désignée par le comité syndical, puis mis au point par ce dernier. Les titres des chapitres donnent en quelque sorte la table des matières. Nous allons commenter rapidement les principaux amendements.

Les dispositions relatives aux *nom*, *siège* et *but*, et notamment celles qui ont trait aux activités de l'U. S. S. ont été simplifiées. Les tâches de l'U. S. S. ont été exposées en cinq points au lieu de douze. Des précisions qui allaient de soi ont été supprimées, ainsi que d'autres points que l'U. S. S. ne peut trancher elle-même, mais uniquement en étroite collaboration avec les fédérations affiliées, ou même seulement, dans certains cas, si ces dernières lui en donnent mandat. D'autres points sont traités ailleurs. L'article 2 expose de la manière la plus claire le *programme* de l'Union syndicale.

¹ L'Union syndicale a pour but de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des fédérations affiliées et de leurs membres.

² A cet effet, elle tend à développer:

- a) les droits démocratiques et les libertés du peuple;
- b) l'économie collective;
- c) la législation sociale et la protection des travailleurs;
- d) le droit ouvrier en général et notamment la politique des contrats collectifs;
- e) les relations syndicales internationales.

³ L'Union syndicale est neutre au point de vue confessionnel et indépendante en matière politique.

Le chapitre II relatif au *sociétariat* énumère les conditions que les fédérations doivent remplir pour adhérer à l'Union syndicale ou pour en sortir et les dispositions relatives à l'exclusion. Les statuts encore en vigueur prévoient que « la procédure d'exclusion est établie par un règlement spécial », lequel n'a jamais été élaboré. Désormais, la procédure d'exclusion fera l'objet d'un article particulier.

Le chapitre III relatif à l'*organisation et à l'administration* énumère tout d'abord les organes de l'Union syndicale, dont deux sont nouveaux; le *bureau du comité syndical* et le *secrétariat*; la com-

mission de revision des comptes devient la commission de gestion et de vérification (C. G. V.) parce que sa tâche ne consiste plus seulement à contrôler les comptes, mais encore à surveiller l'activité du secrétariat.

Les *fonctions* et les *attributions* des organes actuels (congrès, commission syndicale, comité syndical) restent pour ainsi dire les mêmes. Les grands cartels syndicaux cantonaux envoient au congrès un nombre plus élevé de délégués (2 délégués à partir de 5000 membres, 3 à partir de 10 000 et 4 à partir de 30 000 au lieu de 2 jusqu'à maintenant); cette modification est apparue nécessaire, le projet ne prévoyant plus de représentation directe pour les cartels locaux.

Les *sections* syndicales *n'auront plus le droit de soumettre directement des propositions au congrès*, ce qui est conforme à la logique. Les sections ne sont pas directement membres de l'U. S. S. et elles n'en sont pas des organes; il ne leur appartient donc pas de faire directement des propositions. On constate d'ailleurs que les propositions des sections sont parfois en contradiction absolue avec la politique suivie par la fédération à laquelle elles appartiennent. Cependant, la nouvelle réglementation n'élimine nullement l'influence des sections, lesquelles peuvent l'exercer par le truchement des cartels syndicaux et de leurs fédérations.

Le nombre des membres du *comité syndical* doit être porté de treize à quinze. L'un des deux nouveaux sièges sera réservé aux *cartels syndicaux*. La Suisse italienne sera désormais représentée de manière permanente au comité syndical. C'est là un acte de justice auquel on ne saurait renoncer pour des considérations d'ordre administratif et financier.

Le *bureau du comité syndical*, qui sera constitué par le président et les deux vice-présidents, aura pour tâche de traiter les affaires urgentes entre les séances du comité syndical, de préparer les séances de ce dernier et de contrôler l'activité du secrétariat. Toutes les décisions du bureau sont soumises à la ratification du comité syndical. Il n'a aucune attribution particulière et c'est intentionnellement que l'on a renoncé à lui donner le caractère d'un comité directeur.

Comme nous l'avons dit, le *secrétariat* figure parmi les nouveaux organes de l'U. S. S. Il n'a cependant que des attributions administratives et exécutives. Le nouvel article ne fait que confirmer l'état de choses actuel et de combler une lacune des statuts encore en vigueur, lesquels ne font aucune mention du secrétariat.

Nous avons relevé que le chapitre relatif aux *cartels syndicaux* soulèvera vraisemblablement quelques discussions. Le projet du comité syndical marque un progrès par rapport à la revision de 1936; il tient compte des expériences faites depuis lors. Seuls les *cartels cantonaux* sont considérés comme organes de l'U. S. S.; les *cartels locaux* deviennent des organes des cartels cantonaux. Le comité a estimé que l'Union syndicale doit disposer avant tout de *points d'appui solidement organisés dans les cantons*. Ce rôle est

dévolu aux cartels cantonaux. Ces derniers doivent être organisés de manière à pouvoir remplir cette tâche. Quant aux cartels locaux, ils sont d'importance très variable. Alors qu'ils sont indispensables dans les grandes villes, dans les localités industrielles et les nœuds ferroviaires, leur activité a donné lieu à de nombreuses plaintes dans les *régions rurales* où ils sont considérés comme superflus. D'ailleurs, on ne saurait nier que nombre de petits cartels locaux n'existent que sur le papier. Quoi qu'il en soit, bien qu'ils soient considérés comme des organes de l'Union syndicale, leurs relations avec cette dernière sont très sporadiques. Beaucoup d'entre eux n'adressent jamais leur rapport annuel au secrétariat de l'U. S. S. Dans ces conditions, *le comité syndical n'a pas la possibilité de déterminer si tel ou tel cartel remplit ou non des fonctions nécessaires. C'est donc les cartels cantonaux, qui connaissent mieux les conditions locales, qui devraient se prononcer.*

Actuellement, l'Union syndicale n'est pas à même d'apprécier si un cartel local est nécessaire ou non. Lorsque, dans une localité quelconque, deux sections décident de créer un cartel et qu'elles établissent un règlement conforme au règlement type, le comité syndical *est tenu* de reconnaître le nouveau cartel. En outre, il a le devoir d'inviter les autres sections syndicales de la localité ou de la région à adhérer au nouveau cartel, voire de les y obliger, même s'il estime que l'existence de ce cartel ne se justifie pas. Les nouveaux statuts mettent fin à cet état de choses. Ils représentent en quelque sorte une tentative de *rationalisation*, d'organisation plus systématique des cartels.

La nouvelle réglementation renforcera la position et l'autorité des cartels cantonaux. Une organisation plus rationnelle leur permettra de mieux remplir les tâches qui leur incombent. Les nouveaux statuts ne menacent d'aucune manière l'existence des cartels locaux qui répondent à une nécessité; ils faciliteront aussi la concentration nécessaire des forces. Dans son ensemble, le mouvement syndical ne peut en retirer que des avantages. Nous ne devons d'ailleurs pas craindre les adaptations et les réorganisations qui paraissent nécessaires.

Au cours de la discussion du projet on a tenté de remédier au malaise causé par ce que nous pourrions appeler le degré de surorganisation des cartels en *supprimant pour les sections syndicales l'obligation d'adhérer aux cartels locaux*. En fait, le projet initial ne tenait pas suffisamment compte des besoins. L'article 24 qui sera soumis au congrès est fondé sur une proposition du collègue Schütz, du cartel syndical de Zurich; il semble qu'il réponde mieux aux circonstances. L'obligation d'adhérer à un cartel local reste maintenue dès que, dans une localité ou dans une région, cinq sections ou moins groupant plus de 5000 membres constituent un cartel. En outre, les cartels cantonaux peuvent déclarer l'affiliation obligatoire dès que le cartel local compte trois sections et 500 membres au moins.

Lors de la discussion à laquelle le projet a donné lieu au sein de la commission syndicale, on a proposé un retour au système des *unions ouvrières*, c'est-à-dire à la *liaison organique entre les sections* au moins groupant plus de 5000 membres constituent un *turelles et sportives du mouvement ouvrier*. Cette tendance ne s'est pas imposée. Le comité syndical et la commission syndicale ont donné la préférence au *cartel de caractère purement syndical*; ils n'entendent pas revenir en arrière après dix ans. *Les syndicats libres doivent être ouverts à tout travailleur, quelles que soient ses conceptions idéologiques, politiques ou religieuses*. Une liaison organique des syndicats avec un ou plusieurs partis politiques ne ferait, dans les circonstances actuelles, que créer des possibilités de conflit et de désunion. Dans nombre de régions où les syndicats libres ont fortement pris pied au cours des dernières années, des liaisons politiques de ce genre ne pourraient que compromettre leur influence et semer la discorde au sein du syndicalisme. Mais cette affirmation de l'indépendance syndicale n'empêche pas la collaboration nécessaire avec les milieux politiques progressistes, en particulier sur le terrain parlementaire. L'article 18 des statuts en offre la possibilité. Ne cherchons donc pas midi à quatorze heures, mais poursuivons tranquillement notre route dans la voie dans laquelle nous nous sommes engagés; l'expérience a montré que cette voie était la bonne.

Le nouveau chapitre relatif à la *presse et aux publications* ne fait qu'entériner l'état de choses existant. Il permet à l'Union syndicale d'avoir ses propres publications. Les journaux des fédérations publient les communications officielles de l'organisation centrale. Le comité syndical a la faculté de participer à l'édition de publications d'autres organisations et institutions.

Les *questions financières* n'appellent pas de commentaires spéciaux. Le nouvel article n'apporte que quelques modifications d'ordre rédactionnel. La disposition selon laquelle les ressources de l'Union syndicale suisse ne peuvent être affectés à des buts politiques figurait déjà dans les anciens statuts.

Le chapitre relatif aux *tâches et attributions de l'U. S. S., des fédérations et des cartels syndicaux* appelle certains commentaires. En 1940, une première tentative de revision des statuts aboutit à l'élaboration des « thèses dites de la Lenk » (c'est dans cette localité que la commission instituée par le comité syndical a adopté ces thèses). Au cours des travaux de revision, le comité syndical et la plupart des fédérations intéressées ont constaté que ces thèses ont conservé toute leur valeur. C'est d'ailleurs sur elles que se fondent les nouveaux articles 30, 31 et 32 des statuts, lesquels visent à mieux répartir les attributions entre les diverses organisations qui composent le mouvement syndical et de mettre fin aux divergences de vues que les statuts actuels n'ont pas permis de surmonter. Seule l'expérience montrera si nous sommes définitivement parvenus à résoudre ce problème.

L'*arbitrage des différends* survenus entre l'Union syndicale, d'une part, et les fédérations et les cartels affiliés, d'autre part, est l'affaire de la commission syndicale. Les sentences de la commission syndicale peuvent être soumises au congrès, lequel tranche en dernière instance. Quant aux différends qui surgissent entre les fédérations, entre les fédérations et des cartels ou entre des cartels, l'arbitrage, en règle générale, est du ressort du comité syndical. Les décisions de ce dernier peuvent être soumises à la commission syndicale. Cette procédure doit permettre de régler, sans recourir au congrès, les différends d'importance secondaire et qui n'appellent pas des décisions de principe.

En ce qui concerne le *transfert des membres d'une fédération à l'autre*, le projet prévoit que les syndiqués qui changent de profession ont le droit de passer dans une autre fédération; la durée de leur sociétariat est alors pleinement prise en compte. Les nouveaux statuts ne font que consacrer l'actuel état de choses. De temps à autre, le passage d'une institution fédérative de prévoyance à une autre donne lieu à des difficultés. Cependant, ces institutions varient si fortement d'une fédération à l'autre qu'il n'est pas possible d'insérer des dispositions uniformes dans les statuts de l'Union syndicale suisse. Le projet se contente donc de préciser que la liberté de passer d'une institution à une autre doit être aussi grande que possible. A cet effet, l'Union syndicale recommande aux fédérations de passer des accords bilatéraux à la conclusion desquels elle peut collaborer.

Les chapitres relatifs à la *dissolution de l'Union syndicale* et aux *dispositions finales* n'appellent aucune observation.

Il ressort donc de ce qui précède que la revision des statuts qui sera soumise au congrès extraordinaire des 22-24 février ne bouleverse en rien la structure de l'Union syndicale et du mouvement ouvrier. C'est ce qui explique aussi que l'on ait suggéré de différer cette revision jusqu'au moment où notre participation à l'activité de la nouvelle Fédération syndicale mondiale aura permis de faire certaines expériences. C'est ici le lieu de rappeler que la réforme du mouvement syndical mondial ne pose pour nous aucun problème d'organisation. Comme elles l'étaient au sein de la F. S. I., les centrales nationales resteront largement indépendantes au sein de la F. S. M., peut-être même plus encore qu'autrefois. En effet, la F. S. M. acceptera toutes les organisations qui peuvent prétendre, ne fût-ce que de loin, à porter le nom de syndicat. Dans ces conditions, il sera encore plus difficile qu'hier d'imposer aux centrales nationales des règles rigides en ce qui concerne la structure et l'organisation.

D'ailleurs, l'esprit dans lequel les nouveaux statuts seront appliqués importe davantage que la lettre. C'est pourquoi nous exprimons le vœu que la discussion relative aux statuts n'absorbe pas plus de temps qu'il n'est strictement nécessaire et qu'elle se déroule dans une atmosphère de confiance et de tolérance.